

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°21/2023

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de conseillers absents excusés	:	08
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	07
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. MAESTRI, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme GREEN, M. SCHWICKERT, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, M. COLOMBO, M. BIEBER, Mme HANSE, M. TRICHIES, Mme NOEL, M. HOUNNOU, Mme GATTO, M. RIVET, M. NOWICKI, M. MOREL, M. ROSE,

**ETAIENT ABSENTS – excusés :** Mme BOCHET (procuration à Mme VUILLEMIN), Mme BREISTROFF (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), M. MADELLA (procuration à M. HOUNNOU), Mme HAZEMANN (procuration à M. SCHWICKERT), M. SURGA (procuration à M. NOWICKI), Mme LOUIS (procuration à M. MOREL), Mme MOGUEN (procuration à M. ROSE), Mme GAUROIS (excusée).

**ETAIENT ABSENTS – non excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation :** 4 avril 2023

**2.2 - FINANCES LOCALES – BUDGET PRIMITIF 2023**

**Reprise anticipée des résultats du compte administratif 2022 et prévision d'affectation au budget primitif 2023**

**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

L'article L.2311-5 du CGCT ainsi que l'instruction comptable M14 permettent, en l'absence de vote du compte administratif, la reprise anticipée des résultats dès le budget primitif, sur la base de leur estimation à l'issue de la journée complémentaire.

Cette procédure impose alors, à l'occasion du vote du budget primitif, la reprise de tous les résultats et reports estimés (résultat de fonctionnement, résultat d'investissement, restes à réaliser de la section d'investissement). Le Conseil Municipal doit, en outre, délibérer sur la prévision d'affectation du résultat de l'exercice précédent.

Les résultats estimés de l'exercice 2022 sont les suivants :

**Résultat de Fonctionnement :**

- Résultat antérieur reporté (excédent) :	1 549 825,03 €
- Résultat année 2022 (excédent) :	334 828,78 €
- Résultat de fonctionnement arrêté au 31 décembre 2022 :	1 884 653,81 €

**Résultat d'investissement :**

- Résultat antérieur (excédent) :	439 999,57 €
- Résultat année 2022 (déficit) :	-390 114,72 €
- Résultat d'investissement arrêté au 31 décembre 2022 :	49 884,85 €

Les restes à réaliser d'un montant de 647 214,98 € en dépenses et de 22 803 € en recettes, font apparaître un déficit de 624 411,98 €.

La section d'investissement présente un besoin de financement qui s'élève donc à 574 527,13 €.

Pris avis de la commission finances du 3 avril 2023,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité par 28 voix pour et 4 abstentions (M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS), **DECIDE** de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 et de les affecter de la façon suivante :

- 49 884,85 € en recettes d'investissement, article 001
- 1 310 126,68 € en recettes de fonctionnement, article 002
- 574 527,13 € en recettes d'investissement, article 1068

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 19 avril 2023  
Pour extrait conforme, Marly, le 19 avril 2023

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture  
057-215704479-20230413-21-2023-DE  
Date de télétransmission : 19/04/2023  
Date de réception préfecture : 19/04/2023